

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

**Arrêté portant consignation de somme  
N°DDPP-IC-2017-11-09**

**Société ASCO INDUSTRIES**

**Décharge du Rompey - « crassier mort »**

**Chemin de l'Articol – lieu-dit « Bacon et Platroz »  
sur la commune de LE CHEYLAS**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié, relatif au stockage de déchets dangereux ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ASCO INDUSTRIES (précédemment ASCOMETAL ALLEVARDE) sur le site de sa décharge de déchets industriels banals et de déchets métallurgiques issus de l'activité de son aciérie, dite « décharge du Rompey », implantée chemin de l'Articol, lieu-dit « Bacon et Platroz » sur la commune de LE CHEYLAS, et notamment les arrêtés préfectoraux N°88-2774 du 28 juin 1988 et N°96-817 du 14 février 1996 ;

**VU** les dispositions du paragraphe 1.1.3 de l'article 1<sup>er</sup> des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°96-817 du 14 février 1996 susvisé, relatives au réaménagement de la zone dite du « crassier mort » ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2009-00353 du 16 janvier 2009 mettant en demeure la société ASCOMETAL ALLEVARD de remettre en état, avant fin 2010, la partie sud de la décharge dénommée « crassier mort », conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

**VU** le rapport de synthèse de la société INGEOS du 30 janvier 2015, concernant le diagnostic de l'état des sols réalisé pour la zone dite du « crassier mort » au sud de la décharge du Rompey ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 6 septembre 2017, transmis à l'exploitant par courrier du 12 septembre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la lettre du 12 septembre 2017 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre, à savoir la consignation d'une somme, et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 septembre 2017 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 18 octobre 2017 ;

**VU** la lettre du 24 octobre 2017 transmettant à l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le projet d'arrêté de consignation de somme susceptible d'être pris à son encontre en lui précisant les modalités de calculs du montant de la consignation, et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 9 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la « décharge du Rompey » est constituée de 2 zones principales :

- au sud, le crassier « mort », qui correspond à une plateforme remblayée sur une hauteur de 3 mètres par des briques, des mâchefers, des blocs de béton, des ferrailles et des résidus de chaux,
- au nord, le crassier « partie nouvelle », qui est constitué du « vieux crassier » et d'alvéoles de stockage (numérotées de 1 à 5) abritant des laitiers, des réfractaires, des boues et/ou des poussières d'aciérie ;

**CONSIDERANT** que la zone dite du « crassier mort » a fait l'objet d'un diagnostic environnemental par la société INGEOS, conclu par rapport du 30 janvier 2015, qui :

- fait le constat d'une zone remblayée sur une hauteur de 3 mètres par des résidus d'aciérie et de la présence de déchets affleurant, sans protection superficielle,
- met en évidence des impacts significatifs dans les sols en métaux, PCB, hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- préconise, par conséquent, l'application d'un dispositif de confinement (enrobé, remblais sains ...) qui permettrait de prévenir le risque d'exposition par ingestion, les envols de poussières et la pollution des eaux souterraines susceptibles d'être impactées par lixiviation des sols lors des épisodes pluvieux ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite de la DREAL sur le site de la décharge du Rompey le 16 mai 2017, l'inspection des installations classées a pu vérifier les constats réalisés par la société INGEOS et a également constaté un stockage important et non autorisé de grumes de bois sur la zone dite du « crassier mort » ;

**CONSIDERANT** que cette situation n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 1.1.3 de l'article 1<sup>er</sup> des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°96-817 du 14 février 1996 susvisé et qu'elle constitue un non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2009-00353 du 16 janvier 2009 susvisé ;

**CONSIDERANT** que cette situation qui perdure présente un danger réel pour l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, d'imposer à la société ASCO INDUSTRIES de consigner une somme d'un montant de huit cent mille euros (800 000 euros) correspondant à la mise en place d'une couverture finale sur l'ensemble de la zone dite du « crassier mort » ;

**CONSIDERANT** que, d'après des devis sollicités auprès de bureaux d'études spécialisés en matière de réhabilitation des sites pollués et des décharges, l'inspection des installations classées a retenu un ratio de 40 euros hors taxes (40 € HT) par m<sup>2</sup> pour la réalisation de ces travaux, en sachant que l'emprise de la zone à réhabiliter représente une surface d'environ 20 000 m<sup>2</sup> ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société ASCO INDUSTRIES (siège social : avenue de France – 57300 HAGONDANGE) pour la zone dite du « crassier mort » qu'elle a exploitée chemin de l'Articol, lieu-dit « Bacon et Platroz » sur la commune de LE CHEYLAS.

La société ASCO INDUSTRIES, consignera entre les mains d'un comptable public, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, en une seule fois, la somme de huit cent mille euros (800 000 euros), répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2009-00353 du 16 janvier 2009 susvisé et correspondant à la réalisation d'une couverture finale sur l'ensemble de la zone de stockage dite du « crassier mort ».

A cet effet, un titre de perception d'un montant de huit cent mille euros (800 000 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

**ARTICLE 2** – Après avis de l'inspection des installations classées quant aux justificatifs produits par l'exploitant, la somme consignée pourra être restituée à la société ASCO INDUSTRIES à l'issue de la réalisation des mesures prescrites.

**ARTICLE 3** - En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8-II-2° du code de l'environnement, la société ASCO INDUSTRIES perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société ASCO INDUSTRIES et dont copie sera adressée au maire de LE CHEYLAS.

Fait à Grenoble, le 23 novembre 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET